



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de forage de 75 m de profondeur**  
**sur la commune de Toutlemonde (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7668 relative au projet de forage sur la commune de Toutlemonde, déposée par monsieur Denis MORILLE et considérée complète le 20 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 75 mètres au lieu-dit « Le Palnay » sur la commune de Toutlemonde ; que le prélèvement d'eau annuel est estimé à environ 950 m<sup>3</sup> avec un débit maximum sera de 2 m<sup>3</sup>/h ; que cet ouvrage est destiné à l'abreuvement de 40 bovins ;

Considérant que le projet est situé à la limite entre une parcelle en zone agricole (A) et une parcelle en zone naturelle (N) du PLU de la commune de Toutlemonde approuvé le 14 février 2005; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie « Le Palnay » comme zone à enjeux pour les exploitations agricoles en activité dont il faut privilégier le maintien de l'activité agricole en ne permettant pas l'installation de nouvelles formes d'occupation du sol en dehors de l'agglomération ; qu'ainsi le projet est en adéquation avec le PADD ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif forestier de Nuaille-Chanteloup » est située à 500 m et la ZNIEFF de type I « Etang de Perronne » à 2 km;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe FRGG027 selon le référentiel BDLISA, bassin versant de la Sèvre nantaise;

Considérant que le forage sera équipé de tubes pleins et crépinés sur l'ensemble de la longueur ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par : une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 mètres, une dalle de ciment de 3 m<sup>2</sup> et un capot cadénassé ; qu'un compteur volumétrique sera installé afin de contrôler et respecter le volume du prélèvement ;

Considérant que pour toute construction disposant d'une alimentation alternée (puits privé/adduction publique), une dis-connexion totale du réseau interne et de l'adduction publique doit être installée ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration au titre du code de l'environnement mais que relevant d'un usage domestique, il devra faire l'objet d'une déclaration en mairie ; qu'en cas de consommation humaine, les autorisations requises devront être obtenues auprès de l'Agence Régionale de Santé ; que le projet est soumis à déclaration au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur (articles L.411-1 du code minier) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Toutlemonde, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Denis MORILLE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263  
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)